



Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif des émoluments LEI, Oem-LEI)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007¹ est modifié comme suit:

Art. 12, al. 1

¹ Le montant des émoluments est fixé en francs suisses et correspond aux montants en euros suivants:

	Euros
a. pour toute demande de visa au sens des art. 8 à 10 de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas ²	90
b. pour un visa pour enfant âgé de 6 à 12 ans	45

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

¹ RS 142.209
² RS 142.204

1. Ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas³

Art. 1, al. 4, let. c, note de bas de page

⁴ L'ordonnance régit également la compétence de conclure des traités internationaux de portée mineure en relation avec les actes suivants de l'UE:

c. règlement (CE) no 810/2009 (code des visas)⁴;

2. Ordonnance VIS du 18 décembre 2013⁵

Art. 5b, al. 2, note de bas de page

² Le prestataire de services externe saisit les données personnelles conformément à l'annexe X du règlement (CE) n° 810/2009 (code des visas)⁶ et transmet celles-ci à l'autorité compétente en matière de visas.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 juin 2024⁷.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 142.204

⁴ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1415, JO L, 2024/1415, 22.05.2024.

⁵ RS 142.512

⁶ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1415, JO L, 2024/1415, 22.05.2024.

⁷ Publication urgente du 10 juin 2024 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).